

PRESIDENCE**LOIS**

LOI N° 95-13/PR du 19/4/95 autorisant la ratification de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de Marrakech instituant l'organisation mondiale du commerce par le Togo le 9 août 1994.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 avril 1995

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Edem KODJO

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports

Michèle Dédévi EKUE

DECRETS

DECRET N° 95-11/PR du 19/4/95 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées de chasse et des armes à feu de fabrication artisanale ainsi que de leurs munitions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Vu le décret n° 94-076/PR du 19 octobre 1994, portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Le conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : L'importation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux des armes à feu dites armes perfectionnées et de leurs munitions visées par le présent décret concernent exclusivement les armes et munitions de chasse.

TITRE I**IMPORTATION ET ENTREPOSAGE
DES ARMES ET MUNITIONS**

Art. 2 : L'importation d'armes perfectionnées ou de leurs munitions n'est autorisée qu'après obtention d'une autorisation de commande délivrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après avis de la Commission consultative créée par le décret n° 93-060/PR du 19 mai 1993.

Art. 3 : L'importation, la détention et la cession des armes à feu de fabrication artisanale font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Toute demande en vue de l'obtention d'une autorisation de commande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Art. 4 : Le transport des armes et munitions d'un entrepôt à tous autres lieux ne peut s'effectuer que sous escorte de la force publique (police, gendarmerie).

TITRE II**DETENTION DES ARMES ET MUNITIONS**

Art. 5 : Nul ne peut être détenteur d'une arme à feu perfectionnée sans avoir obtenu un permis préalable de détention d'arme délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après avis de la commission consultative créée par décret n° 93-060/PR du 19 mai 1993.

Art. 6 : Nul ne peut être détenteur d'une arme à feu de fabrication artisanale sans avoir obtenu une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Art. 7 : Le permis de détention d'arme n'est délivré qu'après une enquête de moralité approfondie sur le requérant.

Art. 8 : Les personnes qui souhaitent détenir une arme doivent remplir les conditions ci-après :

- avoir la majorité civile,
- être sain d'esprit,
- n'avoir jamais été condamné pour un délit ou un crime.

Art. 9 : Le permis de détention d'arme est valable pour toute l'étendue du territoire national. Il est spécial à l'arme pour laquelle il a été délivré et qui y est décrite sommairement : le numéro de l'arme y est indiqué ainsi que les nom, prénoms et domicile du détenteur.

Art. 10 : Le permis de détention d'arme, essentiellement révocable, donne lieu à perception annuelle d'une taxe de détention d'arme. Cette taxe est perçue sur rôle.

Art. 11 : Il ne peut être délivré qu'un seul permis de détention d'arme à feu perfectionnée à une même personne.

Art. 12 : La détention des munitions sera réglementée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TITRE III**CESSION DES ARMES ET MUNITIONS**

Art. 13 : La cession d'armes ou de munitions à titre gratuit ou onéreux est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Cette autorisation ne peut être donnée que si le cessionnaire, dont le nom aura été indiqué par le cédant dans sa demande, a sollicité lui-même un permis de détention pour l'arme qu'il désire acquérir.

Art. 14 : Toute arme ayant appartenu à une personne décédée doit être déposée au bureau de la préfecture dans les deux mois suivant le décès. Toutefois, l'arme peut être remise à tout ayant droit habilité à cet effet et muni d'une autorisation régulière de détention d'arme.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 15 : Les dispositions du présent décret sont applicables également à l'importation, l'entreposage, la détention et la cession des pièces détachées d'armes à feu perfectionnées et de tous objets pouvant servir à la confection de cartouches.

Art. 16 : Lorsqu'une arme est déclarée inutilisable par son détenteur ou que celui-ci décide de l'abandonner, elle est obligatoirement déposée au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du chef-lieu de préfecture pour être envoyée au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation accompagnée d'un procès-verbal de dépôt.

TITRE V**PENALITES**

Art. 17 : Toute personne qui aura, contrairement aux dispositions du présent décret, importé, détenu ou cédé des armes ou leurs munitions, sera punie conformément aux lois en vigueur au Togo.

Toute infraction aux dispositions du présent décret entraîne la confiscation de l'arme ou des munitions sans préjudice des dispositions applicables en cas de détention illégale d'arme.

TITRE VI**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 18 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêtés des Ministres concernés.

Art. 19 : Le présent décret abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires notamment le décret n° 62-02 du 8 janvier 1962.

Art. 20 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 avril 1995

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Elom Emile DADZIE

Le Ministre du Développement Rural,
de l'Environnement et du Tourisme
Yao Do FELLI

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation chargé de la Sécurité
Seyi MEMENE

*DECRET N° 95-12/PR du 22/5/95 relatif à la fermeture de la
campagne d'achat du karité de la récolte 1994/95*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du
Ministre du Développement Rural, de l'environnement et du Tourisme ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles
du Togo (OPAT) ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique
des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 80/184/PR du 26 juin 1980, portant organisation du ministère du
Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 91-90/PR du 3 avril 1991 portant organisation du ministère du
Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement de la
République Togolaise ;

Vu le décret n° 94-058/PR du 14 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la campagne
d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de
l'Office des Produits Agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1994/95 ;

Le conseil des Ministres entendu ;